

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-90

OBJET : D'ESTER EN JUSTICE, PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE CADRE D'UN REFERE PRECONTRACTUEL DEPOSE PAR GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIELS ("GTI") – DOSSIER N°2201106

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistré le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT que le 27 octobre 2022 la société GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIELS ("GTI") a reçu la notification du rejet de sa candidature pour un marché portant sur le lot n° 22127BA : "Maçonnerie-Démolition-Charpente-Couverture-Carrelages-Faïences-Clôtures extérieures" de l' "Accord Cadre de Travaux Courants d'Entretien, de Grosses Réparations et d'Investissement dans les Bâtiments et Sites Divers de la Commune",

CONSIDERANT que la société GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIELS ("GTI") a déposé par devant le Tribunal Administratif de Marseille un référé précontractuel à l'encontre de la décision d'attribution du lot n° 22127BA : "Maçonnerie-Démolition-Charpente-Couverture-Carrelages-Faïences-Clôtures extérieures" de l' "Accord Cadre de Travaux Courants d'Entretien, de Grosses Réparations et d'Investissement dans les Bâtiments et Sites Divers de la Commune" à la société FIGUIERE CONSTRUCTION en date du 27 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice dans le cadre d'un référé précontractuel déposé le 04 novembre 2022 par devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société GARDANNE TRAVAUX INDUSTRIELS ("GTI").

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault, 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 04 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA 1^{er} Adjoint